

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE n°2026-09

Arrêté du 20 mars 2026

Portant Autorisation provisoire de déversement aux réseaux d'assainissement pour l'établissement MANUFACTURE DES 3 PROVINCES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L 2224-7 à L 2224-12 sur les services publics de l'eau et de l'assainissement et les articles D2224-5-1 à R2224-22-6 sur les dispositions réglementaires en matière d'eau et d'assainissement, redevance,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-1 et L 1331-10 sur les fondements de la police des rejets au réseau,

VU le Code de l'Environnement et en particulier les articles R 211-11-1 et suivants relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 28 février 2022 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation,

VU l'arrêté du 24 août 2017 relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU la délibération n°25.11.2025-01 portant approbation des tarifs de redevance du service public de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026,

VU le règlement du service Assainissement de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

CONSIDERANT que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques ou assimilés domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

CONSIDERANT la demande des MANUFACTURE DES 3 PROVINCES de rejeter ses eaux usées dans le système de collecte de la commune de Clisson,

CONSIDERANT qu'il convient de conditionner ce raccordement à des prescriptions administratives et techniques afin de réduire l'impact de ces effluents,

Le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo décide :

Portant autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement MANUFACTURE DES 3 PROVINCES dans le système de collecte de la commune de Clisson et de traitement de la commune de Gorges aux conditions décrites dans le présent arrêté.

ARTICLE 1 : Objet de l'Autorisation

L'Etablissement MANUFACTURE DES 3 PROVINCES représenté par Jean Marc SYLVESTRE en qualité de gérant de l'Etablissement situé 2 rue des Papetiers à Clisson, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques dans le réseau de collecte des eaux usées, et ses eaux pluviales dans les réseaux de collecte des eaux pluviales, via 3 branchements situés rue des Papetiers.

Le présent arrêté fixe les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement dans les réseaux publics d'assainissement.

ARTICLE 2 : Définitions

➤ **Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines et buanderies (hors industrielles), lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service Assainissement.

➤ **Eaux industrielles et assimilées**

Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par le présent arrêté). Les eaux souterraines et de nappes, les eaux de source, les rejets ou vidanges des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des bassins de natation ne sont pas considérées comme des eaux pluviales mais peuvent être admises dans le réseau d'assainissement. Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

➤ **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage des jardins et de lavage des voies publiques et privées et des cours d'immeubles, etc...

ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'Etablissement

➤ **Nature des activités**

L'activité de l'Etablissement est la fabrication d'articles de maroquinerie – coupe et assemblage.

L'Etablissement relève du régime de déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) rubrique 2360 de la nomenclature des ICPE.

La copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'Etablissement est annexée au présent arrêté, le cas échéant à sa notification si celle-ci est postérieure à la signature du présent arrêté. La Collectivité sera informée de toute modification qui y sera apportée.

L'Etablissement n'utilise pas d'eau dans ses procédés et ne rejette ainsi pas d'eaux usées autres que domestiques.

➤ **Plan des réseaux internes de collecte**

Le plan des installations intérieures d'évacuations des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé au présent arrêté. Ce plan sera mis à jour par l'Etablissement au fur et à mesure des évolutions desdites installations. Il doit comprendre :

- Les installations intérieures d'évacuations des eaux de l'Etablissement
- La localisation des installations de traitement des eaux usées et eaux pluviales,
- Le/les points de raccordement des réseaux privés sur le réseau de la Collectivité
- Le sens d'écoulement des réseaux

- L'identification des eaux pluviales, des eaux usées domestiques et des eaux usées autres que domestiques,
- Le/les dispositifs d'obturation des réseaux d'eaux usées et pluviales.

➤ **Eaux collectées et point de rejet**

L'Etablissement dispose de :

- 2 branchements au réseau public d'eaux usées
- 1 branchements au réseau public d'eaux pluviales

Point de rejet	1	2	3
Nature des effluents*	EUAD	EUAD	EP
Traitement avant rejet	-	-	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de ruissellement des parking et noue
Exutoire du rejet	Réseau public EU situé rue des Papetiers	Réseau public EU situé rue des Papetiers	Réseau public EP situé rue des Papetiers

*EUND = eaux usées autres que domestiques, EUD = eaux usées domestiques, EUAD = eaux usées assimilés domestiques, EP = eaux pluviales

➤ **Produits utilisés par l'Etablissement**

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'elle utilise. A ce titre, les fiches « produits » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité ou le Délégué dans l'Etablissement sur simple demande. L'Etablissement sera vigilant quant aux critères de choix des produits susceptibles d'être évacués dans les réseaux public d'assainissement.

➤ **Mise à jour**

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement chaque fois que nécessaire et au moins :

- Lors de chaque modification apportée à l'Etablissement dans les conditions évoquées à l'article 11
- Au moment de chaque réexamen de l'autorisation

A défaut, l'Etablissement en assume toutes les conséquences dommageables directes ou indirectes pour la Collectivité, le Délégué, un tiers ou le milieu naturel.

S'il était démontré que l'utilisation de nouveaux produits par l'Etablissement impactait de manière significative la qualité du rejet au réseau d'assainissement, la Collectivité serait en droit de réviser le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Prescriptions applicables aux effluents

➤ **Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en causes d'usages existants (prélèvement pour l'adduction d'eau potable, zone de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...) y compris après broyage ;
- Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station d'épuration de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- Les matières de vidange, y compris celles issues d'installations d'assainissement non collectif.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'Etablissement doit se conformer aux dispositions du règlement du service Assainissement.

L'Etablissement veillera à respecter ses engagements de mise en conformité des installations existantes.

➤ **Prescriptions particulières**

Les **prescriptions particulières** auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en **annexe I**.

➤ **Cas des eaux pluviales**

La présente Autorisation ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

La séparation des eaux pluviales et des eaux usées (domestiques ou autres que domestiques) est obligatoire quel que soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif). L'Etablissement doit justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative.

Les eaux déversées au réseau d'eaux pluviales ne doivent pas contenir de substances dangereuses. Les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées doivent être traitées avant rejet au réseau public. Des préconisations en matière de raccordement et de prétraitement avec des valeurs limites de rejet sont données dans les prescriptions techniques en **annexe II**.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 5 : Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Eau du réseau d'eau potable	Oui
Eau de captage	Oui

Dans le cas d'installations existantes de prélèvement non équipées de dispositifs de comptage, l'Etablissement installera sur toutes ses sources d'alimentation en eau (forage ou autres) un dispositif plombé de comptage de l'eau prélevée. Ces équipements seront posés et mis en service au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté. La collectivité en sera informée et sera destinataire de tous les relevés courant du mois de janvier de chaque année.

ARTICLE 6 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement MANUFACTURE DES 3 PROVINCES, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par délibération chaque année.

Elle est établie sur les volumes d'eau consommés et peut être modulée avec un coefficient de rejet et un coefficient de pollution dont la formule a été fixée par délibération.

Le coefficient de pollution ne pourra être inférieur à 1 (correspondant à l'effluent domestique).

Dans le présent arrêté, aucun coefficient de pollution n'est appliqué, celui-ci sera égal à 1.

La collectivité se réserve le droit de mettre en place un coefficient de pollution si deux contrôles successifs du service exploitation mettent en évidence un dépassement d'au moins un des seuils fixés en annexe I.

ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31/12/2030 et ne peut être reconduite que par un nouvel arrêté.

Trois mois avant l'expiration de ce délai, l'Etablissement devra procéder à un bilan de son activité depuis le démarrage et fournir l'ensemble des éléments permettant de déterminer si cette autorisation doit être modifiée ou renouvelée à l'identique.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de cette autorisation, il devra en faire la demande au Président par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de modification, cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Collectivité.

Tout incident ou évènement conduisant l'Etablissement à rejeter des eaux de qualité autre que celle définie dans le présent arrêté devront être portés à la connaissance du Président et du délégataire dès sa survenue.

Cette communication sera faite selon l'urgence de l'incident par téléphone ou par mail/courrier.

L'Etablissement s'engage à transmettre dans les plus brefs délais à la Collectivité et, le cas échéant, au délégataire, les informations suivantes : la personne en charge du dossier dans l'Etablissement, les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement, l'heure du début de l'anomalie, la cause et les moyens mis en place pour y remédier.

Si, à quelques époques que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive. Ces modifications pourront donner lieu à l'établissement d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 9 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 10 : Litiges

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté sera soumis aux juridictions territorialement compétentes.

ARTICLE 11 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Comptable public.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera notifié à l'Etablissement MANUFACTURE DES 3 PROVINCES.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

À Clisson
Le 23/03/2026
Jean-Guy CORNU
Président



Annexe I : Prescriptions techniques particulières eaux usées

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Établissement MANUFACTURE DES 3 PROVINCES, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maximal autorisés :

Débit journalier: 0 m³/j

B) Critères d'acceptabilité (mesurés selon normes en vigueur) :

Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale
Température	1301	30°C
pH	1302	5,5 – 8,5
Matières en suspension (MES)	1305	600 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	800 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	2000 mg/l
Phosphore total (PT)	1350	50 mg/l
Azote global (NGL)	1551	150 mg/l
SEH	7464	150 mg/l
Rapport DCO/DBO ₅	8728	3

Substances caractéristiques des activités industrielles pouvant faire l'objet d'une surveillance spécifique.

Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1 mg/l
Couleur	1309	100 mg Pt/l
Chlorures	1337	1000 mg/l
Chrome hexavalent et composés	1371	50 µg/l
Étain (Sn)	1380	2 mg/l
Plomb et ses composés (Pb)	1382	0,1 mg/l
Zinc et ses composés (Zn)	1383	0,8 mg/l
Nickel et ses composés (Ni)	1386	0,2 mg/l
Mercure et ses composés (Hg)	1387	0,025 mg/l
Cadmium et ses composés (Cd)	1388	0,025 mg/l
Chrome et ses composés (Cr)	1389	0,1 mg/l
Indice Cyanures totaux	1390	0,1 mg/l
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	0,150 mg/l
Manganèse (Mn)	1394	1 mg/l
Indice Phénol	1440	0,3 mg/l
Indice Hydrocarbure	7007	10 mg/l
Ion fluorure (F ⁻)	7073	15 mg/l
Fer, aluminium et composés	7714	5 mg/l

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction du type d'activité et de la sensibilité du milieu.

C) Installations de prétraitement/récupération

L'Établissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

L'Établissement indique les installations de prétraitement/récupération mises en place à cet effet : Sans objet

Il est rappelé que conformément à la réglementation et au Code de l'Urbanisme en vigueur, les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques doivent être pourvus de trois réseaux distincts jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux usées domestiques ou eaux usées autres que domestiques assimilables à des eaux usées domestiques,
- un réseau eaux usées non domestiques,

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 044-200067635-20260320-2026_09-AR



- un réseau d'eaux pluviales, si besoin.

Néanmoins la non séparation des eaux usées domestiques ou assimilées et des eaux usées non domestiques est tolérée pour les établissements existants si la mise en place de l'autosurveillance reste possible.

D) Mise en conformité des rejets

Sans objet.

Annexe II : Prescriptions techniques particulières en eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance de l'Etablissement MANUFACTURE DES 3 PROVINCES doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Critères d'acceptabilité (mesurés selon les normes en vigueur) :

Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale
Température	1301	30°C
pH	1302	5,5 – 8,5
Matières en suspension (MES)	1305	30 mg/l*
Couleur	1309	100 mg Pt/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125 mg/l
Phosphore total (PT)	1350	10 mg/l
Azote global (NGL)	1551	30 mg/l
SEH	7464	150 mg/l

*préconisation de la MISEN des Pays de la Loire

Substances caractéristiques des activités industrielles.

Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale	Seuil de flux
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1 mg/l	30 g/j
Chrome hexavalent et composés	1371	50 µg/l	1 g/j
Etain (Sn)	1380	2 mg/l	20 g/j
Plomb et ses composés (Pb)	1382	0,1 mg/l	5 g/j
Zinc et ses composés (Zn)	1383	0,8 mg/l	20 g/j
Nickel et ses composés (Ni)	1386	0,2 mg/l	5 g/j
Chrome et ses composés (Cr)	1389	0,1 mg/l	5 g/j
Indice Cyanures totaux	1390	0,1 mg/l	1 g/j
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	0,150 mg/l	5 g/j
Manganèse (Mn)	1394	1 mg/l	10 g/j
Indice Phénol	1440	0,3 mg/l	3 g/j
Indice Hydrocarbure	7007	5 mg/l*	
Ion fluorure (F ⁻)	7073	15 mg/l	150 g/j
Fer, aluminium et composés	7714	5 mg/l	20 g/j

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction du type d'activité (voir tableau seuil paramètres) et de la sensibilité du milieu.

B) Installations de prétraitement/récupération

L'Etablissement doit identifier les substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales ou le milieu naturel.

L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le milieu naturel.

Les eaux non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'Etablissement peuvent être rejetées directement au milieu naturel ou au réseau public d'eaux pluviales.

Les eaux susceptibles d'être significativement polluées du fait de l'activité de l'Etablissement, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aire de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées. L'Etablissement indique les installations de prétraitement/récupération mises en place à cet effet.

Avant rejet, les eaux pluviales doivent faire l'objet du prétraitement suivant :

- séparateur à hydrocarbures TN50
- bassin de régulation volume de stockage 500 m³, débit de fuite 3l/s/ha et vanne de rétention

C) Cas particulier des aires de lavages de véhicules

Si l'aire de lavage est couverte, le rejet devra s'effectuer au réseau d'EU après traitement par un séparateur à hydrocarbures

Si l'aire de lavage n'est pas couverte, le rejet s'effectuera au réseau EP après la mise en place d'un traitement plus complet avec un déboureur-déshuileur associé à un séparateur à hydrocarbures dimensionné conformément à la norme NF EN 858-2.

D) Entretien des installations de prétraitement

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement MANUFACTURE DES 3 PROVINCES doit faire procéder à :

La vidange des séparateurs à hydrocarbures	tous les ans
La manœuvre de la vanne de rétention	tous les trimestres
L'entretien de la noue	tous les semestres

Il doit fournir une fois par an, au service Assainissement, les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et du devenir des déchets issu de ces opérations.

E) Mise en conformité des rejets

Sans objet.